

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 2685**

présenté par
Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 121-4 du code du sport, le mot : « existence » est remplacé par les mots : « inscription d'une clause de neutralité dans le règlement intérieur des associations, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'étendre le principe de neutralité à l'ensemble des clubs sportifs, qu'ils soient amateurs ou professionnels, par le biais d'une clause de neutralité dans leur règlement intérieur. Celle-ci permettrait d'interdire le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu d'exercice de l'activité sportive en question.

La radicalisation dans le sport doit être davantage considérée et analysée. L'affirmation des principes républicains au sein de ces fédérations, clubs ou associations est essentielle et doit être affirmée au sein même de leurs règlements intérieurs.

Les salariés, bénévoles, personnels et membres de ces associations doivent être soumis au respect du principe de neutralité.

Tel est l'objet de cet amendement.